



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE CAROMB N°2022-CM-17/10-07

L'an deux mille Vingt-deux, le Lundi 17 Octobre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Ville de CAROMB, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Conseil Municipal, en session ordinaire et sous la présidence de Madame Valérie MICHELIER, Maire.

Date de convocation : 13 octobre 2022

Nombre de membres élus : 23

Nombre de membres convoqués : 23

Présents : (18) MICHELIER Valérie. FROGER-DROZ Daisy. BRAQUET Jean-Pierre. MASSONNET Christine. BONNAVENTURE Richard. AGNELLI Eva. BELLENGER Elisabeth. MICHELIER Pierre. BOULON Marc. MONTAGARD Monique. BONNAVENTURE Magali. ENDERLIN François. MARCELLIN Valérie. AUGIER Magali. DAUTEL Gilles. BRUN Jean-Pierre. MORARD Christian. VANDENBERGHE RICHARD Séverine.

Absents ayant donné procuration (3) : METZGER Olivier (procuration à FROGER-DROZ Daisy). DAVID-MESSILLIER Patrick (procuration à MICHELIER Valérie). JAUME François (procuration à MICHELIER Pierre).

Absents (2) : LANTENOIS Geoffrey. MEYNARD Delphine.

Assistait également à la réunion : Mme Catherine PIHOUE, Directrice Générale des Services.

DESIGNATION DE L'AUTORITE D'HOMOLOGATION DE SECURITE DES SYSTEMES
D'INFORMATION POUR LA VILLE DE CAROMB ET CREATION DE LA COMMISSION
D'HOMOLOGATION DE SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION

Madame Le Maire, rapporteur, expose à l'assemblée :

L'essor d'internet, du nomadisme, des objets connectés ont modifié les comportements et les usages professionnels et personnels.

L'administration a ainsi développé des services numériques aux usagers.

La Ville de Caromb s'est engagée dans cette mutation (téléservices sur internet, traitements dématérialisés) faisant de son système d'information une ressource stratégique pour la délivrance de services publics.

Face à l'ensemble des exigences de sécurité au sein des administrations, l'ordonnance n°2005-1516 du 08 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et l'administration et entre

les autorités administratives a créé le Référentiel Général de Sécurité (RGS) qui constitue le cadre réglementaire permettant d'assurer la sécurité et d'instaurer la confiance dans les échanges au sein de l'administration et avec les citoyens.

Les conditions d'élaboration, d'approbation, de modification et de publication du RGS sont fixées par le décret n°2010-112 du 02 février 2010. Dans ce cadre, la version 2.0 du RGS a été approuvée par arrêté ministériel et est applicable depuis le 1^{er} juillet 2014.

Les règles formulées dans le RGS s'imposent et sont modulées en fonction du niveau de sécurité retenu par l'autorité administrative dans le cadre de la sécurisation des services en ligne dont elle est responsable. La collectivité doit s'y conformer pour assurer la sécurité des informations échangées, et notamment leur confidentialité et leur intégrité, ainsi que la disponibilité et la fiabilité des systèmes utilisés.

En complément, le RGS impose aux autorités administratives d'homologuer leurs systèmes d'information et leurs téléservices.

La décision d'homologation de sécurité est prononcée par l'autorité d'homologation désignée par l'autorité administrative chargée du système d'information. Cette décision qui s'appuie sur un dossier technique (ou dossier d'homologation) atteste, au nom de l'autorité administrative que le système d'information est protégé conformément aux objectifs de sécurité fixés et que les risques résiduels sont acceptés.

Une fois le téléservice mis en place, le RGS impose un maintien en condition opérationnelle pour assurer la protection du système d'information, sa surveillance et ainsi détecter les anomalies et réagir au mieux aux incidents de sécurité.

Description de la démarche d'homologation

L'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI) a élaboré un guide méthodologique pour aider les autorités administratives dans leurs démarches d'homologation de sécurité.

Selon l'ANSSI, les acteurs de l'homologation sont ainsi identifiés :

- L'autorité d'homologation : elle correspond à la personne physique qui, après instruction du dossier d'homologation, prononce l'homologation de sécurité du système d'information c'est-à-dire prend la décision d'accepter les risques résiduels identifiés sur le système avant sa mise en production.
L'autorité d'homologation doit être désignée à un niveau hiérarchique suffisant pour assumer toutes les responsabilités afférentes à cette décision d'homologation ;
- Le responsable du processus d'homologation : il mènera le projet d'homologation en son nom et réunira la commission d'homologation si besoin et pourra décider de consulter des membres occasionnels en cas de besoin spécifique identifié.
- La commission d'homologation : elle assiste l'autorité d'homologation pour instruire l'homologation et est chargée de préparer la décision d'homologation. La taille et la composition de cette commission doivent être adaptées à la nature du système et proportionnée à ses enjeux. Cette commission réunit les responsables métiers concernés par le service numérique à homologuer et des experts techniques. Elle peut donc être de taille réduite dans les cas les plus simples ;

- Et d'autres acteurs susceptibles d'intervenir dans le processus : prestataires, partenaires, etc...

La démarche d'homologation doit s'inscrire dans un processus itératif d'amélioration continue de la sécurité. Il est préférable de la démarrer avant l'intégration d'un nouveau service, même si ce dernier est déjà opérationnel les objectifs d'homologation restent les mêmes.

Selon les environnements et/ou les risques résiduels, les homologations sont prononcées pour une durée de 1,3 ou 5 ans.

Si des changements dans les architectures, infrastructures ou applicatifs sont suffisamment conséquents pour modifier le périmètre d'origine, alors la commission d'homologation devra se réunir à nouveau pour soumettre une révision de l'homologation précédemment prononcée.

La Ville de Caromb souhaite en premier lieu mettre en œuvre un portail famille à destination de ses habitants.

Dans ce cadre, afin que la commune soit en conformité avec la réglementation et conformément aux termes de la convention qui lie la commune à la CoVe au titre du Service Commun d'Innovation Numérique du Territoire,

**Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré**

DECIDE

- D'émettre un avis favorable à la désignation de Madame le Maire, en qualité d'autorité d'homologation de sécurité des systèmes d'information de la commune ;
- D'émettre un avis favorable à la désignation de Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Caromb en qualité de responsable du processus d'homologation ;
- De valider le principe de la création de la commission d'homologation de sécurité des systèmes d'information de la Commune de Caromb et sa composition telle que suit :
 - o Monsieur le Directeur de l'Innovation Numérique du Territoire ou son représentant ;
 - o Monsieur le Responsable du service Applications et Développement ou son représentant ;
 - o Madame la Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information et Déléguée à la Protection des données personnelles ou son représentant ;
 - o le(s) Responsable(s) métier(s) concerné(s) par le service à homologuer
- D'autoriser Madame le Maire à prendre toutes décisions et signer tous actes aux effets ci-dessus.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus,
Pour expédition certifiée conforme,
à Caromb, transmise et publiée le 18 octobre 2022

Le Secrétaire de Séance

Pierre MICHELIER



Le Maire,

Valérie MICHELIER

